



DEPARTEMENT DES LANDES
COMMUNE DE TARTAS
 ARRONDISSEMENT DE DAX

Nombre de Conseillers en exercice : 23
 (- 1 démission : Laurine COUFFIGNAL) : 22
 Nombre de présents : 17
 Nombre de votants : 21
 Date de convocation : 22/03/2017

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
 DES
 DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
 du 29 mars 2017**

--- o0o ---

L'an deux mille dix-sept, le vingt-neuf mars, le Conseil Municipal de la Commune de TARTAS, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. BROQUÈRES Jean-François, Maire.

Etaient présents : MM. BROQUÈRES (a procuration pour Mme CHAPUIS), LAMOTHE, Mme DEGOS, M. DUBOS (a procuration pour M. GOSSELIN), Mme COURROS, M. MARSAN, Mme BRUGAT, M. LAFOURCADE (a procuration pour M. TAUZIA), Mme DARGELOSSE, MM. GAILLARDET, DUBUN, BRUEY, Mme GARRIDO, MM. DUPLA (a procuration pour Mme THIEBLIN), Mme DAUGREILH, M. DUCASSE, Mme ULMANN.

Etaient excusés : Mme CHAPUIS (a donné procuration à M. BROQUÈRES), M. GOSSELIN (a donné procuration à M. DUBOS), Mme THIEBLIN (a donné procuration à M. DUPLA), M. TAUZIA (a donné procuration à M. LAFOURCADE).

Etait absente non excusée : Mme DUBOIS-MAURY

Un scrutin a eu lieu, Mme DARGELOSSE Noémie a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire.

Séance B

Délibération n°15

DELIBERATION

Rapporteur : M. le Maire

Objet : Ville de TARTAS – CCPT – Fonds de concours – Travaux acquisition budget 2017

Dans le cadre des différents projets de travaux ou d'achats de divers matériels ou véhicules et engins, il est proposé à notre assemblée d'autoriser M. le Maire à solliciter les fonds de concours de la CCPT, et de signer les conventions correspondantes.

Il est précisé que ces travaux ou achats envisagés ont fait l'objet de l'inscription des crédits nécessaires au budget de la Ville de TARTAS pour l'exercice 2017.

Aussi, sur un montant de 150 000 € de fond de concours de la CCPT, les montants sur la base d'achats ou de travaux HT qui seront sollicités auprès de la CCPT, seront les suivants :

Achat d'un véhicule balayeuse	70 000 €
Travaux groupe scolaire	10 000 €
Travaux réhabilitation platelage	12 000 €
Travaux chauffage gymnase	15 000 €
Matériels, divers et engins	43 000 €

Il est demandé de donner un avis favorable, étant précisé que la participation de la CCPT ne peut pas être supérieure à la participation de la commune.

Après en avoir délibéré

.../...



Oui l'exposé du rapporteur

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité

DONNE un avis favorable, étant précisé que la participation de la CCPT ne peut pas être supérieure à la participation de la commune.

D'AUTORISER M. le Maire à signer les conventions correspondants à l'attribution des fonds de concours.

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

 **Le Maire,**
Jean-François BROQUÈRES



CONVENTION D'ATTRIBUTION DE FONDS DE CONCOURS COMMUNAUTAIRES

Entre

La Communauté de Communes du Pays Tarusate, représentée par Monsieur Joël GOYHENEIX, en qualité de Président de la Communauté de Communes du Pays Tarusate, dûment habilité par délibération en date du 31 mars 2005.

Et,

La Commune de TARTAS représentée par Monsieur Jean-François BROQUERES, en qualité de Maire, dûment habilité par délibérations en date du 28 mars 2014, 21 septembre 2015 délégations consenties au maire par le conseil municipal, et 29 mars 2017 (délibération n°15 séance B)

Il a été convenu et arrêté ce qui suit,

ARTICLE 1 : Objet de la Convention (TARTAS 2017-01)

Dans le cadre de sa politique d'aménagement et de développement équilibré de son territoire, la Communauté de Communes du Pays Tarusate a souhaité mettre en place des fonds de concours à destination des communes membres.

La présente convention a pour objet de régir les rapports entre la Communauté et les Communes, concernant l'attribution et les modalités de versement des fonds de concours communautaires.

Elle a pour objet la participation de la Communauté de Communes au financement du projet suivant :

Achat d'un véhicule balayeuse inspiratrice Service VOIRIE PROPLETE URBAINE.

ARTICLE 2 : Champ d'intervention du fonds de concours.

Conformément à l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi du 13 Août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, des fonds de concours sont institués au profit des communes membres afin de **financer la réalisation d'équipements.**

Le montant total du fond de concours ne peut pas excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire.

De plus, l'éligibilité des projets aux fonds de concours sera conditionnée au règlement communautaire communiqué et approuvé par l'ensemble des communes.



Le fonds de concours versé par la Communauté de Communes ne pourra être utilisé à d'autres fins que celle mentionnée dans la présente convention. Le fonds de concours contribuera au financement du projet comme précisé ci-après :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL (en HT)

Opération.....	Montant	%
Commune de Tartas	75 000 €	51.72 %
Subvention d'équipement CCPT	70 000 €	48.28 %
Total	145 000 €	100 %

ARTICLE 3 : Engagement des communes.

Les communes bénéficiaires des fonds de concours s'engagent à déposer auprès de la Communauté de Communes un dossier complet comprenant :

- un descriptif du projet
- la délibération du conseil municipal approuvant le projet ainsi que le plan de financement prévisionnel
- les pièces nécessaires au paiement du fonds de concours, comme mentionné ci-dessous.

ARTICLE 4 : Paiement et modalités de versement.

Les fonds de concours seront attribués selon les modalités suivantes, après délibération favorable du Conseil Communautaire :

- 70% au commencement des travaux ou de l'achat sur présentation d'un ordre de service
- le solde à l'achèvement des travaux ou de l'achat sur présentation **du PV de réception des travaux ou de l'achat, de l'état récapitulatif des dépenses** visé par le comptable public ainsi que du **plan de financement définitif de l'opération (HT)** visé par Monsieur/ Madame le Maire.

ARTICLE 5 : Résiliation de la convention.

La présente convention est conclue pour la durée de réalisation du projet sus-mentionné.

Toute modification qui pourrait lui être apportée fera l'objet d'un avenant.

Tout litige lié à sa mise en œuvre relève du tribunal administratif de Pau.

Fait à Tartas, (en deux exemplaires)

Le...

Pour la Commune de
TARTAS
Le Maire,

Pour la Communauté de Communes
du Pays Tarusate
Le Président,

Jean-François BROQUERES

Joël GOYHENEIX



CONVENTION D'ATTRIBUTION DE FONDS DE CONCOURS COMMUNAUTAIRES

Entre

La Communauté de Communes du Pays Tarusate, représentée par Monsieur Joël GOYHENEIX, en qualité de Président de la Communauté de Communes du Pays Tarusate, dûment habilité par délibération en date du 31 mars 2005.

Et,

La Commune de TARTAS représentée par Monsieur Jean-François BROQUERES, en qualité de Maire, dûment habilité par délibérations en date du 28 mars 2014, 21 septembre 2015 délégations consenties au maire par le conseil municipal, et 29 mars 2017 (délibération n°15 séance B)

Il a été convenu et arrêté ce qui suit,

ARTICLE 1 : Objet de la Convention (TARTAS 2017-02)

Dans le cadre de sa politique d'aménagement et de développement équilibré de son territoire, la Communauté de Communes du Pays Tarusate a souhaité mettre en place des fonds de concours à destination des communes membres.

La présente convention a pour objet de régir les rapports entre la Communauté et les Communes, concernant l'attribution et les modalités de versement des fonds de concours communautaires.

Elle a pour objet la participation de la Communauté de Communes au financement du projet suivant :

Travaux groupe scolaire sécurisation et aménagements divers

ARTICLE 2 : Champ d'intervention du fonds de concours.

Conformément à l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi du 13 Août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, des fonds de concours sont institués au profit des communes membres afin de **financer la réalisation d'équipements**.

Le montant total du fond de concours ne peut pas excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire.

De plus, l'éligibilité des projets aux fonds de concours sera conditionnée au règlement communautaire communiqué et approuvé par l'ensemble des communes.



Le fonds de concours versé par la Communauté de Communes ne pourra être utilisé à d'autres fins que celle mentionnée dans la présente convention. Le fonds de concours contribuera au financement du projet comme précisé ci-après :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL (en HT)

Opération.....	Montant	%
Commune de Tartas	40 000 €	80.00 %
Subvention d'équipement	10 000 €	20.00 %
CCPT		
Total	50 000 €	100 %

ARTICLE 3 : Engagement des communes.

Les communes bénéficiaires des fonds de concours s'engagent à déposer auprès de la Communauté de Communes un dossier complet comprenant :

- un descriptif du projet
- la délibération du conseil municipal approuvant le projet ainsi que le plan de financement prévisionnel
- les pièces nécessaires au paiement du fonds de concours, comme mentionné ci-dessous.

ARTICLE 4 : Paiement et modalités de versement.

Les fonds de concours seront attribués selon les modalités suivantes, après délibération favorable du Conseil Communautaire :

- 70% au commencement des travaux ou de l'achat sur présentation d'un ordre de service
- le solde à l'achèvement des travaux ou de l'achat sur présentation **du PV de réception des travaux ou de l'achat, de l'état récapitulatif des dépenses** visé par le comptable public ainsi que du **plan de financement définitif de l'opération (HT)** visé par Monsieur/ Madame le Maire.

ARTICLE 5 : Résiliation de la convention.

La présente convention est conclue pour la durée de réalisation du projet sus-mentionné.

Toute modification qui pourrait lui être apportée fera l'objet d'un avenant.

Tout litige lié à sa mise en œuvre relève du tribunal administratif de Pau.

Fait à Tartas, (en deux exemplaires)

Le...

Pour la Commune de
TARTAS
Le Maire,

Pour la Communauté de Communes
du Pays Tarusate
Le Président,

Jean-François BROQUERES

Joël GOYHENEIX



CONVENTION D'ATTRIBUTION DE FONDS DE CONCOURS COMMUNAUTAIRES

Entre

La Communauté de Communes du Pays Tarusate, représentée par Monsieur Joël GOYHENEIX, en qualité de Président de la Communauté de Communes du Pays Tarusate, dûment habilité par délibération en date du 31 mars 2005.

Et,

La Commune de TARTAS représentée par Monsieur Jean-François BROQUERES, en qualité de Maire, dûment habilité par délibérations en date du 28 mars 2014, 21 septembre 2015 délégations consenties au maire par le conseil municipal, et 29 mars 2017 (délibération n°15 séance B)

Il a été convenu et arrêté ce qui suit,

ARTICLE 1 : Objet de la Convention (TARTAS 2017-03)

Dans le cadre de sa politique d'aménagement et de développement équilibré de son territoire, la Communauté de Communes du Pays Tarusate a souhaité mettre en place des fonds de concours à destination des communes membres.

La présente convention a pour objet de régir les rapports entre la Communauté et les Communes, concernant l'attribution et les modalités de versement des fonds de concours communautaires.

Elle a pour objet la participation de la Communauté de Communes au financement du projet suivant :

Travaux de réhabilitation du platelage – Allées marines

ARTICLE 2 : Champ d'intervention du fonds de concours.

Conformément à l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi du 13 Août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, des fonds de concours sont institués au profit des communes membres afin de **financer la réalisation d'équipements**.

Le montant total du fond de concours ne peut pas excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire.

De plus, l'éligibilité des projets aux fonds de concours sera conditionnée au règlement communautaire communiqué et approuvé par l'ensemble des communes.



Le fonds de concours versé par la Communauté de Communes ne pourra être utilisé à d'autres fins que celle mentionnée dans la présente convention. Le fonds de concours contribuera au financement du projet comme précisé ci-après :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL (en HT)

Opération.....	Montant	%
Commune de Tartas	18 000 €	60.01 %
Subvention d'équipement CCPT	12 000 €	39.99 %
Total	30 000 €	100 %

ARTICLE 3 : Engagement des communes.

Les communes bénéficiaires des fonds de concours s'engagent à déposer auprès de la Communauté de Communes un dossier complet comprenant :

- un descriptif du projet
- la délibération du conseil municipal approuvant le projet ainsi que le plan de financement prévisionnel
- les pièces nécessaires au paiement du fonds de concours, comme mentionné ci-dessous.

ARTICLE 4 : Paiement et modalités de versement.

Les fonds de concours seront attribués selon les modalités suivantes, après délibération favorable du Conseil Communautaire :

- 70% au commencement des travaux ou de l'achat sur présentation d'un ordre de service
- le solde à l'achèvement des travaux ou de l'achat sur présentation **du PV de réception des travaux ou de l'achat, de l'état récapitulatif des dépenses** visé par le comptable public ainsi que du **plan de financement définitif de l'opération (HT)** visé par Monsieur/ Madame le Maire.

ARTICLE 5 : Résiliation de la convention.

La présente convention est conclue pour la durée de réalisation du projet sus-mentionné.

Toute modification qui pourrait lui être apportée fera l'objet d'un avenant.

Tout litige lié à sa mise en œuvre relève du tribunal administratif de Pau.

Fait à Tartas, (en deux exemplaires)

Le...

Pour la Commune de
TARTAS
Le Maire,

Pour la Communauté de Communes
du Pays Tarusate
Le Président,

Jean-François BROQUERES

Joël GOYHENEIX



CONVENTION D'ATTRIBUTION DE FONDS DE CONCOURS COMMUNAUTAIRES

Entre

La Communauté de Communes du Pays Tarusate, représentée par Monsieur Joël GOYHENEIX, en qualité de Président de la Communauté de Communes du Pays Tarusate, dûment habilité par délibération en date du 31 mars 2005.

Et,

La Commune de TARTAS représentée par Monsieur Jean-François BROQUERES, en qualité de Maire, dûment habilité par délibérations en date du 28 mars 2014, 21 septembre 2015 délégations consenties au maire par le conseil municipal, et 29 mars 2017 (délibération n°15 séance B)

Il a été convenu et arrêté ce qui suit,

ARTICLE 1 : Objet de la Convention (TARTAS 2017-04)

Dans le cadre de sa politique d'aménagement et de développement équilibré de son territoire, la Communauté de Communes du Pays Tarusate a souhaité mettre en place des fonds de concours à destination des communes membres.

La présente convention a pour objet de régir les rapports entre la Communauté et les Communes, concernant l'attribution et les modalités de versement des fonds de concours communautaires.

Elle a pour objet la participation de la Communauté de Communes au financement du projet suivant :

Travaux de réhabilitation chauffage - gymnase

ARTICLE 2 : Champ d'intervention du fonds de concours.

Conformément à l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi du 13 Août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, des fonds de concours sont institués au profit des communes membres afin de **financer la réalisation d'équipements**.

Le montant total du fond de concours ne peut pas excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire.

De plus, l'éligibilité des projets aux fonds de concours sera conditionnée au règlement communautaire communiqué et approuvé par l'ensemble des communes.



Le fonds de concours versé par la Communauté de Communes ne pourra être utilisé à d'autres fins que celle mentionnée dans la présente convention. Le fonds de concours contribuera au financement du projet comme précisé ci-après :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL (en HT)

Opération.....	Montant	%
Commune de Tartas	16 000 €	51.61 %
Subvention d'équipement CCPT	15 000 €	48.39 %
Total	31 000 €	100 %

ARTICLE 3 : Engagement des communes.

Les communes bénéficiaires des fonds de concours s'engagent à déposer auprès de la Communauté de Communes un dossier complet comprenant :

- un descriptif du projet
- la délibération du conseil municipal approuvant le projet ainsi que le plan de financement prévisionnel
- les pièces nécessaires au paiement du fonds de concours, comme mentionné ci-dessous.

ARTICLE 4 : Paiement et modalités de versement.

Les fonds de concours seront attribués selon les modalités suivantes, après délibération favorable du Conseil Communautaire :

- 70% au commencement des travaux ou de l'achat sur présentation d'un ordre de service
- le solde à l'achèvement des travaux ou de l'achat sur présentation **du PV de réception des travaux ou de l'achat, de l'état récapitulatif des dépenses** visé par le comptable public ainsi que du **plan de financement définitif de l'opération (HT)** visé par Monsieur/ Madame le Maire.

ARTICLE 5 : Résiliation de la convention.

La présente convention est conclue pour la durée de réalisation du projet sus-mentionné.

Toute modification qui pourrait lui être apportée fera l'objet d'un avenant.

Tout litige lié à sa mise en œuvre relève du tribunal administratif de Pau.

Fait à Tartas, (en deux exemplaires)

Le...

Pour la Commune de
TARTAS
Le Maire,

Pour la Communauté de Communes
du Pays Tarusate
Le Président,

Jean-François BROQUERES

Joël GOYHENEIX



CONVENTION D'ATTRIBUTION DE FONDS DE CONCOURS COMMUNAUTAIRES

Entre

La Communauté de Communes du Pays Tarusate, représentée par Monsieur Joël GOYHENEIX, en qualité de Président de la Communauté de Communes du Pays Tarusate, dûment habilité par délibération en date du 31 mars 2005.

Et,

La Commune de TARTAS représentée par Monsieur Jean-François BROQUERES, en qualité de Maire, dûment habilité par délibérations en date du 28 mars 2014, 21 septembre 2015 délégations consenties au maire par le conseil municipal, et 29 mars 2017 (délibération n°15 séance B)

Il a été convenu et arrêté ce qui suit,

ARTICLE 1 : Objet de la Convention (TARTAS 2017-05)

Dans le cadre de sa politique d'aménagement et de développement équilibré de son territoire, la Communauté de Communes du Pays Tarusate a souhaité mettre en place des fonds de concours à destination des communes membres.

La présente convention a pour objet de régir les rapports entre la Communauté et les Communes, concernant l'attribution et les modalités de versement des fonds de concours communautaires.

Elle a pour objet la participation de la Communauté de Communes au financement du projet suivant :

Achats divers, Matériels, Engins, Mobiliers

ARTICLE 2 : Champ d'intervention du fonds de concours.

Conformément à l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi du 13 Août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, des fonds de concours sont institués au profit des communes membres afin de **financer la réalisation d'équipements.**

Le montant total du fond de concours ne peut pas excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire.

De plus, l'éligibilité des projets aux fonds de concours sera conditionnée au règlement communautaire communiqué et approuvé par l'ensemble des communes.



Le fonds de concours versé par la Communauté de Communes ne pourra être utilisé à d'autres fins que celle mentionnée dans la présente convention. Le fonds de concours contribuera au financement du projet comme précisé ci-après :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL (en HT)

Opération.....	Montant	%
Commune de Tartas	47 000 €	52.22 %
Subvention d'équipement CCPT	43 000 €	47.78 %
Total	90 000 €	100 %

ARTICLE 3 : Engagement des communes.

Les communes bénéficiaires des fonds de concours s'engagent à déposer auprès de la Communauté de Communes un dossier complet comprenant :

- un descriptif du projet
- la délibération du conseil municipal approuvant le projet ainsi que le plan de financement prévisionnel
- les pièces nécessaires au paiement du fonds de concours, comme mentionné ci-dessous.

ARTICLE 4 : Paiement et modalités de versement.

Les fonds de concours seront attribués selon les modalités suivantes, après délibération favorable du Conseil Communautaire :

- 70% au commencement des travaux ou de l'achat sur présentation d'un ordre de service
- le solde à l'achèvement des travaux ou de l'achat sur présentation **du PV de réception des travaux ou de l'achat, de l'état récapitulatif des dépenses** visé par le comptable public ainsi que du **plan de financement définitif de l'opération (HT)** visé par Monsieur/ Madame le Maire.

ARTICLE 5 : Résiliation de la convention.

La présente convention est conclue pour la durée de réalisation du projet sus-mentionné.

Toute modification qui pourrait lui être apportée fera l'objet d'un avenant.

Tout litige lié à sa mise en œuvre relève du tribunal administratif de Pau.

Fait à Tartas, (en deux exemplaires)

Le...

Pour la Commune de
TARTAS
Le Maire,

Pour la Communauté de Communes
du Pays Tarusate
Le Président,

Jean-François BROQUERES

Joël GOYHENEIX